

MAIRIE DE WOERTH

Tél. 03 88 09 30 21
Fax 03 88 09 47 07



ARRETE MUNICIPAL de lutte contre le bruit

Le Maire de la commune de Woerth,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-1,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, et R.623-2,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R.111-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses article L.1311-1, L.1311-2 et R.48-1,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.318-3,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constitution des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE :

ARTICLE 1 : PRINCIPE GENERAL

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : LIEUX PUBLICS

Sur les lieux et voies publiques et d'une manière générale dans tous les lieux accessibles au public, sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir /

- des publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices,

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par l'autorité municipale lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête du 13 juillet
- Fête de la musique (21 juin)

ARTICLE 3 : PROPRIETES PRIVEES

3.1. Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que ceux des véhicules, doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaînes Hi-Fi, d'appareil ménager, de pratique de jeux ou activités non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h et 7h sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R.34-8 du code pénal.

3.2. Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

- **du lundi au vendredi inclus de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h**
- **le samedi de 8h00 à 12h00 et de 15h à 19h**

En dehors de ces horaires l'utilisation de ces appareils est **interdite y compris les dimanches et jours fériés, sauf pour les tondeuses dont l'emploi est autorisé de 9h30 à 11h30 uniquement.**

3.3. Les propriétaires d'animaux domestiques et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Il est interdit de laisser aboyer son chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

ARTICLE 4 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

4.1. Les propriétaires ou exploitant d'établissements recevant du public, artisanaux ou commerciaux, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler les repos ou la tranquillité du voisinage.

4.2. Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareil, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux **entre 20h et 7h** et toute la journée du dimanche et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 5 : DEBITS DE BOISSONS, RESTAURANTS ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- 5.1. Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que café, bars, restaurants, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit.
- 5.2. Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.
- 5.3. Les responsables de ces établissements doivent respecter le décret n°98-1143 du 14 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.
- 5.4. L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

ARTICLE 6 : BRUITS DE CIRCULATION

- 6.1. Les véhicules à moteur ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).
- 6.2. Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots non-conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.
- 6.3. **Les livraisons de marchandises**, qui par défaut de précaution occasionnent une gêne sonore pour le voisinage **sont interdites entre 22h et 6h**. Les véhicules de livraison qui ont des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne doivent pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

ARTICLE 7 : LES CHANTIERS

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et entre 20h et 7h les jours ouvrables, à l'exception des interventions urgentes.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté du 12/09/1996.

ARTICLE 9 : RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Tout agent de la force publique est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dont ampliation sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Woerth

A Woerth, le 29 avril 2009.

Le Maire :



F. RUTSCH

A handwritten signature in black ink, appearing to read "F. Rutsch", written over a horizontal line.